

CONTRAT D'ABONNEMENT AU PARC BOURSE A MARSEILLE

Entre

La Communauté Urbaine "Marseille Provence Métropole" représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, par délibération _____ et désignée ci-après par le terme "Marseille Provence Métropole",

Et

La Société VINCI Park France, Société anonyme au capital de 16 431 968 Euros dont le siège social est à NANTERRE, 61 Avenue Jules Quentin 92000, représentée par son Directeur Régional Sud-Est, Monsieur Jean-Marie GEFFROY, et désignée ci-après, VINCI Park France.

Il a été convenu ce qui suit :

1- Contrat d'abonnement

La Communauté Urbaine souscrit auprès de VINCI Park France un contrat d'abonnement pour 18 places de stationnement sans réservation.

2 - Durée

Le contrat d'abonnement **annuel** prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 et expire 12 mois après.

Il sera reconduit de plein droit par périodes annuelles successives, sauf intention contraire de l'une des parties obligatoirement notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 30 jours avant l'expiration de la période en cours.

Toutefois, la durée totale ne pourra pas excéder 6 ans.

3 – Prix

Le contrat d'abonnement est consenti moyennant un versement **annuel de 1.460 euros TTC**, par place et sans réservation (valeur au 1^{er} **juillet 2007**). **Le montant de l'abonnement annuel pour les 18 places s'élève à : 26.280 € TTC.**

A chaque reconduction du contrat d'abonnement, **le montant de l'abonnement** sera porté au niveau prévu par le cahier des charges d'exploitation du parking, **dont un exemplaire est annexé au présent contrat**. La modification éventuelle du tarif aura lieu de plein droit et sera portée sur la facture de la période considérée accompagnée du justificatif des tarifs publics.

Marseille Provence Métropole s'engage à régler la société Vinci Park, annuellement à réception des factures, pour ce qui concerne la location des 18 emplacements de stationnement, aux conditions prévues ci-dessus.

4- Modification des droits d'accès

Le nombre de droits d'accès est fixé à l'article 1 et pourra être modifié par la Communauté Urbaine suivant les modalités ci-après :

- En diminution : par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant l'expiration de la période trimestrielle en cours, un avenant au contrat d'origine confirmera cette modification.
- En augmentation : après accord de la société et sous réserve des places disponibles, un avenant au contrat d'origine sera établi.

5- Cartes d'accès

En cas de perte de vol ou de destruction de la carte, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra verser à VINCI Park France une indemnité de remplacement du montant en vigueur, à la date de déclaration de perte, de vol ou de destruction de ladite carte, valeur au 1^{er} **juillet** 2007 : 30 €.

La Société VINCI Park France s'engage à remettre immédiatement une nouvelle carte au titulaire sur demande de la Communauté Urbaine.

En cas de non restitution d'une carte d'accès à l'échéance du présent contrat, la Communauté Urbaine devra verser à VINCI Park France une indemnité par carte selon le tarif alors en vigueur.

La Communauté Urbaine est dispensée de dépôt de garantie.

6 – Conditions générales

Les conditions générales standard des contrats d'abonnements VINCI Park France sont applicables au présent contrat sauf pour les conditions précitées **et sont annexées au présent contrat.**

Fait à Marseille, **en trois** exemplaires, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,**

**VINCI Park France
Le Directeur Régional,**

Jean-Claude GAUDIN

Jean-Marie GEFFROY